

président ont été confirmées par celui-ci. Rien de ce qu'a pu dire à cet égard le conseil de l'Inde devant la Cour n'a fait naître un doute quelconque dans mon esprit à propos de la régularité ou de l'opportunité des décisions du président et de la procédure suivie par le Conseil.

Pour ce qui est de la seconde catégorie, il suffit pour réfuter les objections de l'Inde de constater que l'article 15 du Règlement pour la solution des différends ne se rapporte aucunement à une décision relative à une exception préliminaire. La question des exceptions préliminaires et de leur suite fait l'objet de l'article 5 du Règlement, dans le chapitre III qui traite de la suite que comportent les requêtes. Cet article a un caractère autonome et il épuise le sujet des exceptions préliminaires. La procédure prévue pour leur examen est définie au paragraphe 4, ainsi libellé: « Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute mesure à prendre en vertu du présent Règlement. » C'est exactement ce que le Conseil a fait.

L'article 15 du Règlement se trouve au chapitre IV, qui définit les règles applicables à la « procédure » qui s'engage après qu'une exception préliminaire a été rejetée et qui concerne le fond d'une affaire. L'article 15, intitulé « Décision », concerne manifestement une décision au fond, et ne revient pas sur la décision prise sur une exception préliminaire en tant que question préjudicielle avant que s'engage la procédure au fond.

Le procès-verbal des débats au Conseil ne fait pas apparaître que l'Inde ait insisté pour que le Conseil se conforme aux prescriptions de l'article 15. Même devant la Cour, certaines irrégularités ont été évoquées pour la première fois dans la plaidoirie du conseil de l'Inde, qui a mentionné encore d'autres irrégularités dans sa réplique. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'article 15 du Règlement ne s'applique nullement à une décision sur une exception préliminaire. C'est ce que le Conseil a supposé à juste titre et aucun de ses membres n'a exprimé d'avis contraire.

M. LACHS, juge, fait la déclaration suivante:

Estimant que certaines observations doivent être faites sur divers aspects de l'arrêt, je me prévaux du droit conféré par l'article 57 du Statut de la Cour pour présenter la déclaration qui suit.

## I

Je souscris pleinement aux conclusions de la Cour concernant sa compétence pour connaître de l'appel, mais n'en voudrais pas moins formuler des observations complémentaires sur l'interprétation de l'article 84 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile interna-

tionale et de l'article II, section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

Pour examiner le sens et la portée des mots « la décision » employés à l'article 84, on doit considérer que leur sens strictement littéral ne constitue qu'un point de départ mais qu'il n'est pas nécessairement concluant car nous ne trouvons aucune formule limitative qui nous dispense de l'interpréter. Il est vrai que l'emploi de l'article défini et du singulier dans « la décision » relie directement cette expression à la mesure que le Conseil doit prendre en vertu de la première phrase de l'article dont il s'agit. Cela porterait à conclure, semble-t-il, que « la décision » envisagée doit être la décision par laquelle le Conseil statue sur « un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application » de la Convention et de ses annexes, qui « ne peut être réglé par voie de négociation ».

Mais ce n'est pas seulement en prenant des décisions au fond que le Conseil peut statuer sur les différends. Ce n'est donc pas seulement de ce genre de décisions qu'il peut être fait appel et à cet égard je ne crois pas possible d'admettre que l'on peut interpréter le Règlement pour la solution des différends de telle manière qu'il restreigne plus que la Convention elle-même la possibilité d'interjeter appel. Au surplus, si les rédacteurs avaient réellement voulu exclure l'appel sur des questions autres que des questions de fond, ils auraient pu facilement le faire en qualifiant comme il convenait le terme « décision »; il existe des précédents bien connus pour une rédaction de ce genre.

Cela ne signifie pas bien sûr que « n'importe quelle décision du Conseil » est susceptible d'appel car, comme le conseil du Pakistan l'a indiqué, « cela irait à l'encontre de l'objet même de la Convention » (audience du 27 juin 1972). Il faut envisager le problème compte tenu des répercussions que la décision dont il s'agit pourrait avoir quant à la position des Parties au regard de l'affaire. En l'espèce la Cour s'occupe d'une décision concernant un problème de compétence, de sorte qu'il faut tracer une ligne de démarcation et dire de quel côté se situent les décisions sur la compétence. Pour trouver la réponse, il suffit de songer à l'importance cruciale que ces décisions présentent toujours, ainsi que le souligne le paragraphe 18 de l'arrêt. Cela est confirmé par toute l'histoire du règlement judiciaire international où les questions de cet ordre ont beaucoup plus d'importance que sur le plan national.

Ces problèmes présentent néanmoins un aspect plus général qu'il convient d'indiquer. La Cour actuelle et sa devancière ont toujours procédé avec beaucoup de prudence et de modération chaque fois qu'il s'est agi de déterminer leur compétence. Comme l'a dit Lauterpacht: « Rien ne doit être fait qui puisse donner l'impression que la Cour, par excès de zèle, s'est attribué une compétence qui ne lui avait pas été conférée » (*The Development of International Law by the International Court*, 1958, p. 91).

Cette modération s'explique par la tendance marquée que l'on constate à ne pas imposer aux Etats des obligations plus lourdes que celles qu'ils

ont expressément acceptées. Cependant, dans le cas d'appels contre des décisions d'autres instances, ce critère même impose des limites à la prudence que la Cour manifeste quand elle doit statuer sur sa compétence.

En fait les raisons qui expliquent la nécessité d'interpréter strictement les clauses juridictionnelles sont celles-là mêmes qui obligent à interpréter les dispositions en matière d'appel d'une façon qui donne le maximum d'effet aux garanties que ces dispositions visent à assurer. On pourrait presque dire que l'instance inférieure et la cour d'appel se renvoient la balle en matière de juridiction. Par conséquent une interprétation restrictive du droit d'appel, et partant des pouvoirs de la cour d'appel, implique manifestement une interprétation large des pouvoirs juridictionnels du tribunal de première instance. Cela entraînerait en fait des obligations plus lourdes pour les Etats intéressés — ce que les tribunaux internationaux ont constamment essayé d'éviter, comme il est indiqué plus haut. Restreindre le droit des Etats de remettre en question des décisions qu'ils considèrent comme injustes, ce serait, dans une certaine mesure au moins, aller à l'encontre de l'objet même de l'institution de l'appel. S'il en est ainsi en général, cela est encore plus vrai pour les questions de compétence qui, comme on l'a indiqué plus haut, sont comparables en importance, sur le plan international, aux points de fond. Les observations qui précèdent confirment que l'exercice de ce que l'arrêt appelle au paragraphe 26 « un certain contrôle ... par la Cour » est justifié (voir la résolution de l'Institut de droit international en date du 25 septembre 1957, *Annuaire 1957*, p. 476 et suiv.).

## II

Tout en admettant que le Conseil de l'OACI a compétence pour connaître de la requête et de la plainte qui lui ont été soumises, je voudrais présenter des observations sur certaines questions de procédure soulevées à propos des décisions dont il a été fait appel. L'Inde a formulé un certain nombre de conclusions à ce sujet (mémoire du Gouvernement indien, par. 93 à 99 et par. 106 D). Le Pakistan quant à lui les a déniées (contre-mémoire du Gouvernement pakistanais, par. 59).

L'article 54, alinéa *c*), de la Convention relative à l'aviation civile internationale dispose: « Le Conseil doit ... arrêter son organisation et son règlement intérieur ». Conformément aux pouvoirs qui lui étaient ainsi conférés, le Conseil a approuvé le 9 avril 1957 le Règlement pour la solution des différends. Celui-ci avait pour objet de s'appliquer « au règlement des désaccords ... survenus entre Etats contractants qui peuvent être soumis au Conseil » et « à l'examen de toute plainte relative ... à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un Etat partie à cet Accord » (article premier, par. 1 et 2).

Compte tenu de ces dispositions, les Etats contractants ont le droit d'escompter que le Conseil s'en tiendra fidèlement aux dispositions du règlement quand il assume, dans les situations dont il s'agit, des fonctions

quasi judiciaires, qui font partie intégrante de son activité. Ces dispositions sont l'un des éléments qui garantissent que tout organe collégial de cette nature prendra ses décisions comme il convient; elles constituent un cadre pour son fonctionnement normal: à ce titre, elles sont promulguées pour être appliquées.

Le compte rendu de la séance du Conseil en date du 29 juillet 1971 indique à coup sûr que l'on s'est écarté de certaines des dispositions du Règlement pour la solution des différends. En général, il est évidemment vrai que toutes les dérogations aux règles établies ne portent pas atteinte à la validité des décisions mais il en est certaines qui peuvent léser les parties dans leurs droits et leurs intérêts. C'est pourquoi si l'une des parties intéressées soutient devant la Cour que des irrégularités de procédure ont été commises, il est raisonnable que cela retienne l'attention de la Cour. C'est par suite à juste titre que l'Inde a soulevé des objections.

Je regrette donc que la Cour n'ait pas examiné la question et, dans son arrêt, se soit bornée à « dire si le Conseil est compétent en l'espèce » (par. 45). Statuer sur les vices de forme que la Cour peut éventuellement constater dans la manière dont le Conseil a pris ses décisions ou attirer sur eux l'attention du Conseil, cela relèverait certainement du « contrôle de ces décisions par la Cour » dont il est question dans un passage de l'arrêt (par. 26) que j'ai déjà mentionné et auquel je souscris pleinement.

En outre on ne doit pas oublier que le Conseil, vu son expérience limitée des problèmes de procédure et composé comme il l'est d'experts dans d'autres domaines que le droit, a sans aucun doute besoin de directives et que la Cour peut certainement les lui fournir. Ces directives seraient très importantes pour la suite du présent procès et pour les instances à venir et accroîtraient la confiance des États qui confient au Conseil la tâche de régler des désaccords survenant dans le domaine de l'aviation civile.

MM. PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, DE CASTRO et JIMÉNEZ DE ARÉ-CAHAG, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. MOROZOV, juge, et M. NAGENDRA SINGH, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente.

(Paraphé) F. A.

(Paraphé) S. A.